

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 12-10-2022-1

L'an deux mille vingt-deux, le 12 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'ancienne salle polyvalente, 2, rue de Douin, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06-10-2022.

Étaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Emmanuel VALOT, Dominique LEFRANC-DESMONS, Valérie JOLLY, Frédérique TEXIER, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD, Chrystelle PREAULT, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON et Laëtitia CHATRY.

Étaient absents et excusés messieurs et madame André BEAUGENDRE qui a donné pouvoir à Xavier PROUTEAU, Bruno GUILLET et Laetitia PIPAR.

Mme Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : solde versement participation financière OGEC

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales, 7-5 : subventions

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 12/01/2022 mentionnant le 1^{er} versement 2022 de la participation de fonctionnement concernant l'OGEC R.P.I. Palluaux-La Chapelle-Palluaux domiciliée au 15, rue du Pont Chanterelle 85670 Palluaux pour un montant de 29 290.78 €

Considérant :

- Le coût d'un élève de l'école publique de Palluaux pour l'année 2021-2022 qui est de 911.25 € (pour information, l'année dernière, il était de 770.81 €),
- le nombre d'élèves à l'école St Joseph de La Chapelle-Palluaux : 45 élèves chapellois
- le nombre d'élèves à l'école St Agnès de Palluaux : 31 élèves chapellois

Le montant total dû pour l'année 2022 est de 76 élèves * 911.25 € = 69 255 €

Le solde restant à verser est de 69 255 € - 29 290.78 € = 39 964.22 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise monsieur le maire à mandater cette dépense.

La secrétaire : Laëtitia CHATRY

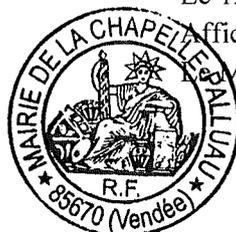


Fait et délibéré à La Chapelle-Palluaux,

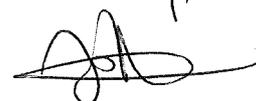
Le 12-10-2022

Affiché le 13-10-2022

Maire : Xavier PROUTEAU



pl. Valérie Jolly, adjointe



Extrait du registre des délibérations

N° 12-10-2022-2

L'an deux mille vingt-deux, le 12 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'ancienne salle polyvalente, 2, rue de Douin, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06-10-2022.

Étaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Emmanuel VALOT, Dominique LEFRANC-DESMONS, Valérie JOLLY, Frédérique TEXIER, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD, Chrystelle PREAULT, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON et Laëtitia CHATRY.

Étaient absents et excusés messieurs et madame André BEAUGENDRE qui a donné pouvoir à Xavier PROUTEAU, Bruno GUILLET et Laetitia PIPAR.

Mme Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : Répartition dérogatoire du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.)

Classement nomenclature ACTES /5 : institutions et vie politique, 5-7 : intercommunalité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil communautaire que suite aux orientations fixées par le parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiales pour 2001), l'article 144 de la Loi de Finances 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.).

Pour l'année 2022, l'Etat a notifié à la Communauté de communes le montant de l'enveloppe F.P.I.C. attribuée au niveau de l'ensemble intercommunal qui s'élève à **1 297 378 €**.

Trois modes de répartition du F.P.I.C. peuvent s'opérer entre l'EPCI et ses communes membres :

1°) **Une répartition dite « de droit commun »**, ce qui ne nécessite aucune délibération de la collectivité. La répartition de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population.

2°) **Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »** : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisées par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ses communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de

Extrait du registre des délibérations

N° 12-10-2022-2

ses communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'organe délibérant. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3°) Opter pour une répartition « dérogatoire libre », qui permet de décider d'une nouvelle répartition du prélèvement ou du reversement, suivant des critères propres à l'E.P.C.I., sans aucune règle particulière. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- Soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement
- Soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Chaque année, c'est cette dernière option qui est proposée, en répartissant la totalité du FPIC aux communes membres en utilisant les critères appliqués aux fonds de concours à savoir : 70 % population DGF, 20 % superficie et 10 % ERPF.

En fonction de ces critères traditionnels, la répartition serait la suivante :

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 12-10-2022-2

Communes	Répartition FPIC 2022
AIZENAY	248 488 €
APREMONT	70 905 €
BEAUFOU	54 784 €
BELLEVIGNY	151 667 €
CHAPELLE PALLUAU (LA)	35 076 €
FALLERON	55 720 €
GENETOUZE (LA)	55 077 €
GRAND'LANDES	31 888 €
LUCS SUR BOULOGNE (LES)	107 266 €
MACHE	52 386 €
PALLUAU	34 954 €
POIRE SUR VIE (LE)	220 510 €
ST DENIS LA CHEVASSE	76 813 €
ST ETIENNE DU BOIS	68 860 €
ST PAUL MONT PENIT	32 984 €
TOTAL	1 297 378 €

Par adoption des motifs exposés par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver au titre de l'année 2022 la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales (F.P.I.C) proposée et de reverser la totalité aux communes membres.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- De charger monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

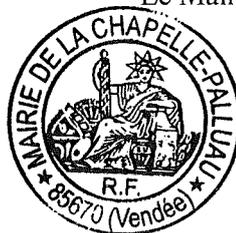
La secrétaire : Laëtitia CHATRY

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluaud,

Le 12-10-2022

Affiché le 13-10-2022

Le Maire : Xavier PROUTEAU

p/o Valérie JOLLY, 1ère adjointe



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 12-10-2022-3

L'an deux mille vingt-deux, le 12 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'ancienne salle polyvalente, 2, rue de Douin, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06-10-2022.

Etaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Emmanuel VALOT, Dominique LEFRANC-DESMONS, Valérie JOLLY, Frédérique TEXIER, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD, Chrystelle PREAULT, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON et Laëtitia CHATRY.

Étaient absents et excusés messieurs et madame André BEAUGENDRE qui a donné pouvoir à Xavier PROUTEAU, Bruno GUILLET et Laëtitia PIPAR.

Mme Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : décision modificative budgétaire n° 4 du budget communal (D.M. 4)

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales 7-1 : décisions budgétaires

Monsieur le Maire informe qu'en avril 2022, la commune a réglé le solde des honoraires de l'entreprise « ICSO » cotraitante du cabinet VALLEE pour la construction de l'espace A'Capella pour un montant de 144 €. Cependant une révision de prix pour un montant de 542.12 € s'appliquait. Cette révision apparaissait sur le certificat de paiement de validation du solde de la facture du cabinet VALLEE mais pas sur la facture.

Or il ne reste plus que 346 € sur l'opération « 22 » concernant le projet de l'espace A'Capella. Il faut donc rajouter 197 € pour payer cette révision.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal autorise monsieur le maire à réaliser le virement de crédit suivant :

Article 165 (caution des locatifs à rendre mais aucun départ) : - 197 €

Article 2315 opération 22 : + 197 €

La secrétaire : Laëtitia CHATRY



Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 12-10-2022

Affiché le 13-10-2022

Maire : Xavier PROUTEAU



Pls Valérie Jolly, 1ère adjointe



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 12-10-2022-4

L'an deux mille vingt-deux, le 12 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'ancienne salle polyvalente, 2, rue de Douin, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06-10-2022.

Étaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Emmanuel VALOT, Dominique LEFRANC-DESMONS, Valérie JOLLY, Frédérique TEXIER, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD, Chrystelle PREAULT, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON et Laëtitia CHATRY.

Étaient absents et excusés messieurs et madame André BEAUGENDRE qui a donné pouvoir à Xavier PROUTEAU, Bruno GUILLET et Laëtitia PIPAR.

Mme Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : approbation des rapports annuels d'activité 2021 de la Communauté de Communes Vie et Boulogne

Classement nomenclature ACTES /5 : institutions et vie politique, 5-7 : intercommunalité

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

- Le bilan 2021 de l'activité de la C.C.V.B.
- Le bilan 2021 du service des déchets
- Le bilan 2021 du S.P.A.N.C. (Service Public de l'Assainissement Non Collectif)

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve les trois bilans exposés ci-dessus.

La secrétaire : Laëtitia CHATRY

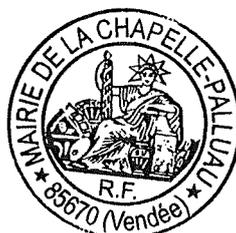


Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 12-10-2022

Affiché le 13-10-2022

Le Maire : Xavier PROUTEAU



P/o Valérie JOLLY, 1^{ère} adjointe



Extrait du registre des délibérations

N° 12-10-2022-5

L'an deux mille vingt-deux, le 12 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'ancienne salle polyvalente, 2, rue de Douin, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06-10-2022.

Étaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Emmanuel VALOT, Dominique LEFRANC-DESMONS, Valérie JOLLY, Frédérique TEXIER, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD, Chrystelle PREAULT, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON et Laëtitia CHATRY.

Étaient absents et excusés messieurs et madame André BEAUGENDRE qui a donné pouvoir à Xavier PROUTEAU, Bruno GUILLET et Laetitia PIPAR.

Mme Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : Vente d'une partie d'un délaissé communal (ramification de la rue du Vieux Bourg)

Classement nomenclature ACTES /3 : domaine et patrimoine * 3-2 : aliénations

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que monsieur Lylian FONTAINE souhaite acquérir un délaissé communal jouxtant ses parcelles cadastrées AD 16 et AD 20 situées aux 6 et 8 rue du Rocher selon le plan ci-dessous.

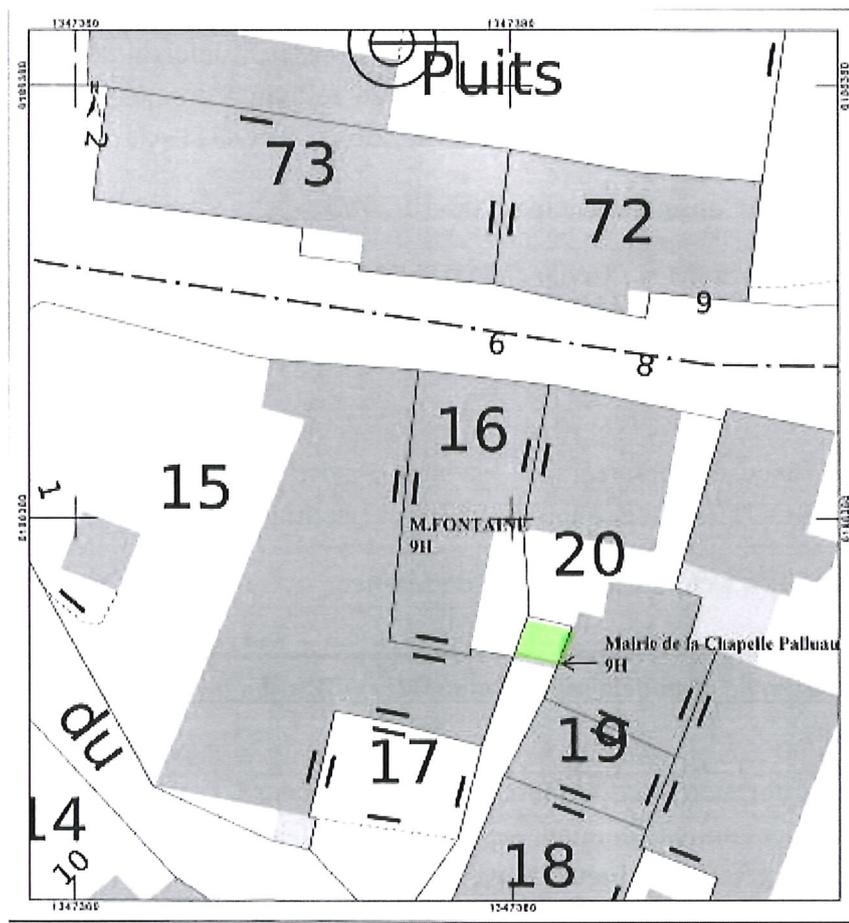
Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- * de déclasser le délaissé communal de la voirie communale car il a perdu son caractère de voie publique en sachant que la superficie sera déterminée après passage du géomètre (voir plan ci-dessous)
- * la cession de ce délaissé communal pour un forfait de 200 €
- * que les frais de notaire et de géomètre incombent au nouvel acquéreur.
- * charge monsieur le maire de signer les différents documents concernant cette vente.

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 12-10-2022-5



La secrétaire : Laëtitia CHATRY

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 12-10-2022

Affiché le 13-10-2022

Le Maire : Xavier PROUTEAU



Plo Valère JOLLY, 1er adjoint